

SENATO DELLA REPUBBLICA

IV LEGISLATURA

(N. 593)

DISEGNO DI LEGGE

*approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 13 maggio 1964
(V. Stampato n. 1046)*

**presentato dal Ministro degli Affari Esteri
(SARAGAT)**

**di concerto col Ministro dell'Interno
(TAVIANI)**

**col Ministro del Bilancio
(GIOLITTI)**

**col Ministro del Tesoro
(COLOMBO)**

**col Ministro della Difesa
(ANDREOTTI)**

**col Ministro della Pubblica Istruzione
(GUI)**

**col Ministro dell'Industria e del Commercio
(MEDICI)**

**e col Ministro del Commercio con l'Estero
(MATTARELLA)**

*Trasmesso dal Presidente della Camera dei deputati alla Presidenza
il 14 maggio 1964*

Approvazione ed esecuzione del Primo e Secondo Protocollo di proroga dell'Accordo di Meyrin del 1° dicembre 1960, istitutivo di una Commissione preparatoria per la collaborazione europea nel campo delle ricerche spaziali, firmati a Parigi, rispettivamente, il 21 febbraio ed il 23 novembre 1962

DISEGNO DI LEGGE**Art. 1.**

Sono approvati il Primo ed il Secondo Protocollo di proroga dell'Accordo di Meyrin del 1° dicembre 1960 istitutivo di una Commissione preparatoria per la collaborazione europea nel campo delle ricerche spaziali, firmati a Parigi, rispettivamente, il 21 febbraio ed il 23 novembre 1962.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data ai Protocolli indicati nell'articolo precedente a decorrere dalla loro entrata in vigore in conformità, rispettivamente, degli articoli 5 e 3 dei Protocolli stessi.

Art. 3.

All'onere di lire 144.000.000 derivante dall'applicazione della presente legge si farà fronte mediante riduzione dello stanziamento del capitolo n. 562 dello stato di previsione della spesa del Ministero del tesoro per l'esercizio 1962-63.

Il Ministro del tesoro è autorizzato ad apportare, con propri decreti, le occorrenti variazioni di bilancio.

**PROTOCOLLI PER LA PROROGA DELL'ACCORDO DI MEYRIN DEL
1° DICEMBRE 1960 ISTITUTIVO DI UNA COMMISSIONE PREPARA-
TORIA PER LO STUDIO DELLA COLLABORAZIONE EUROPEA
NEL CAMPO DELLE RICERCHE SPAZIALI**

PRIMO PROTOCOLLO

Prorogant l'Accord instituant une Commission Préparatoire pour l'étude des possibilités d'une collaboration européenne dans le domaine des recherches spatiales.

LES GOUVERNEMENTS d'Autriche, de Belgique, de Danemark, d'Espagne, d'Italie, de Norvège, des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française, du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Suède et de Suisse,

ETANT PARTIES à l'Accord ouvert à la signature à Meyrin le premier décembre 1960, instituant une Commission Préparatoire pour l'étude des possibilités d'une coopération européenne dans le domaine des recherches spatiales (si-après désigné sous le nom de « l'Accord »),

DESIREUX de prolonger la période de validité de l'Accord et d'arrêter des dispositions financières complémentaires en vue d'accomplir les travaux de ladite Commission et d'entreprendre de nouveaux travaux préparatoires relatifs à la collaboration européenne dans le domaine des recherches spatiales (voir note),

SONT CONVENUS des dispositions qui suivent:

ARTICLE 1.

La période de validité de l'Accord définie à l'article 13 dudit Accord est prorogée par le présent Protocole du vingt six février 1962 au vingt cinq février 1963, étant entendu qu'elle prendra fin en tout état de cause à la date de l'entrée en vigueur de la Convention prévue à l'article 4 (b) dudit Accord.

ARTICLE 2.

(a) La Commission Préparatoire entreprendra, en plus de l'achèvement des tâches prévues par l'Accord, les études qui lui seront assignées par le Gouvernements parties au présent Protocole en vue de faciliter ultérieurement la mise en marche de l'Organisation mentionnée dans l'Accord.

(b) Afin de permettre à la Commission Préparatoire de poursuivre ses travaux pendant la période d'application du présent Protocole, les Etas membres lui verseront, en plus des contributions prévues à l'Annexe à l'Accord, les sommes supplémentaires indiquées à l'Annexe au présent Protocole ou, dans le cas où la Convention entrerait en vigueur

avant le vingt cinq février 1963 des sommes réduites en proportion de la durée abrégée de la période intérimaire.

(c) Tout solde provenant de la période antérieure au vingt six février 1962 sera reporté sur la période d'application du présent Protocole.

ARTICLE 3.

Les membres du personnel de la Commission Préparatoire seront engagés sur la base de la compétence individuelle, compte tenu d'une répartition raisonnable des postes parmi les ressortissants des Etats membres.

ARTICLE 4.

Le Gouvernement d'un Etat signataire du présent Protocole ne participera aux travaux de la Commission Préparatoire pendant la période d'application du présent Protocole que s'il a rempli les obligations stipulées par l'article 8 de l'Accord, et satisfait aux obligations correspondantes, prévues à l'article 2 (b) du présent Protocole, conformément aux avis du Secrétaire Exécutif relatifs aux montants et échéances des sommes à verser.

ARTICLE 5.

Le présent Protocole entrera en vigueur à la date de sa signature.

ARTICLE 6.

Nonobstant les dispositions de l'article 8 (d) de l'Accord, les fonds qui n'auront pas été dépensés ni engagés à la fin de la période d'application du présent Protocole, seront transférés à l'Organisation mentionnée par l'Accord.

ARTICLE 7.

Si un Gouvernement partie au présent Protocole ne signe pas la Convention portant création d'une Organisation Européenne de Recherches Spatiales, il ne sera pas tenu de contribuer aux dépenses de la Commission après la clôture de la Conférence intergouvernementale prévue à l'article 4 de l'Accord.

ARTICLE 8.

Lors de l'entrée en vigueur de la Convention portant création d'une Organisation Européenne de Recherches Spatiales, les Etats partie à cette Convention seront en droit de demander que les sommes qu'ils auront versées au titre de l'article 2 (b) du présent Protocole soient considérées comme représentant une partie de leurs contributions au titre de ladite Convention. Les Etats qui ne seraient pas parties à la Convention seraient en droit de demander le remboursement des sommes, dont il est fait mention à l'article 2 (b) du présent Protocole sous la dénomination « sommes supplémentaires » et qu'ils auraient versées à la Commission Préparatoire.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Paris, ce vingt et unième jour de février 1962, en un exemplaire unique rédigé en langue anglaise et en langue française, les deux textes faisant également foi.

L'exemplaire unique sera déposé dans les archives du Gouvernement de la Confédération Suisse, qui remettra des copies certifiées conformes aux Gouvernements des Etats signataires et au Secrétaire Exécutif de la Commission Préparatoire.

Pour la République fédérale d'Allemagne:

Dr. H. VOIGT

Pour le Royaume de Belgique:

BARON JASPAR

Pour l'Espagne:

Marquis de NERVA

Pour la République Italienne:

MANLIO BROSIO

Pour le Royaume des Pays-Bas:

Prof. Dr. H. C. VAN DE HULST

Pour le Royaume de Suède:

Prof. L. HULTHEN

Pour la République d'Autriche:

Pour le Royaume du Danemark:

O. OBLING

Pour la République Française:

J. DE LA GRANDVILLE

Pour le Royaume de Norvège:

Dr. O. DAHL

Pour le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

R. N. QUIRK, C. B.

Pour la Confédération Suisse:

Prof. M. GOLAY

S. CAMPICHE

ANNEXE

Les « sommes supplémentaires » mentionnées à l'article 2 (b) sont les suivantes:

	NF	Pourcentage du montant total
Autriche	107.800	1,96
Belgique	228.250	4,15
Danemark	113.850	2,07
Espagne	196.350	3,57
France	987.800	17,96
Italie	576.950	10,49
Norvège	86.900	1,58
Pays-Bas	218.900	3,98
République fédérale d'Allemagne	1.164.350	21,17
Royaume-Uni	1.375.000	25,00
Suède	266.750	4,85
Suisse	177.100	3,22
	<hr/> 5.500.000	<hr/> 100,00

SECONDO PROTOCOLLO

Prorogant l'Accord instituant une Commission Préparatoire pour l'étude des possibilités d'une collaboration européenne dans le domaine des recherches spatiales.

LES GOUVERNEMENTS d'Autriche, de Belgique, de Danemark, d'Espagne, de la République Française, d'Italie, des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Suède et de Suisse,

PARTIES à l'Accord instituant une Commission Préparatoire pour l'étude des possibilités d'une collaboration européenne dans le domaine des recherches spatiales (ci-après désigné sous le nom de « l'Accord »), ouvert à la signature à Meyrin le premier décembre 1960,

ET SIGNATAIRES du Protocole prorogant l'Accord et ouvert à la signature à Paris le vingt et un février 1962 (ci-après désigné sous le nom de « premier Protocole »),

DESIREUX de proroger à nouveau la période de validité de l'Accord jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention portant création d'une Organisation Européenne des Recherches Spatiales (ci-après désignée sous le nom de « la Convention »), ouverte à la signature à Paris le quatorze juin 1962,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

ARTICLE 1.

A moins que la Convention n'entre en vigueur avant le vingt six février 1963, la période de validité de l'Accord est prorogée par le présent Protocole jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention, ou jusqu'au trente juin, 1963, si la Convention n'est pas entrée en vigueur avant cette date.

ARTICLE 2.

(a) Les dispositions des articles 2 (a), (3), (4), (6), (7) et (8) du Premier Protocole continueront de s'appliquer durant la période pour laquelle la validité de l'Accord est prolongée par le présent Protocole.

(b) En vue de mettre la Commission Préparatoire en mesure de poursuivre ses travaux pendant cette période, les Etats membres de la Commission Préparatoire verseront, en sus des contributions prévues aux Annexes de l'Accord et du Premier Protocole, des contributions additionnelles comme il est indiqué à l'Annexe ci-joint, lesquelles, dans le cas où la Convention entrerait en vigueur avant le 30 juin 1963, seront réduites en fonction de la durée ainsi écourtée de ladite période.

(c) Tout solde existant à l'issue de la période antérieure au 26 février 1963 sera reporté sur la période couverte par le présent Protocole.

ARTICLE 3.

(a) Le présent Protocole entrera en vigueur dès qu'il aura été signé sans réserve ou approuvé par six Gouvernements dont les contributions,

indiquées à l'Annexe du présent Protocole, formeront au moins 70% du montant total.

(b) L'approbation du présent Protocole sera notifiée au Gouvernement de la Confédération Suisse, qui informera les Gouvernements signataires de chaque approbation et de la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Paris, ce vingt-troisième jour de novembre 1962, en un exemplaire unique rédigé en langue anglaise et en langue française, les deux textes faisant également foi.

L'exemplaire unique sera déposé dans les archives du Gouvernement de la Confédération Suisse, qui remettra des copies certifiées conformes aux Gouvernements signataires et au Secrétaire exécutif de la Commission Préparatoire.

Pour:

Autriche:

Dr. MARTIN FUCHS

Belgique:

BARON JASPAR

Espagne:

M. F. J. VALLAURE

Italie:

M. MANLIO BROSIO

U. K.:

M. R. N. QUIRK

Suisse:

SAMUEL CAMPICHE

Royaume du Danemark:

France:

M. JEAN DE LA CHEVARDIERE

Pays-Bas:

JONKHEER B. E. QUARLES VAN UFFORD

Suède:

Prof. LAMEK HULTHEN

République Fédérale d'Allemagne:

ANNEXE

Les contributions visées à l'article 2 (b) seront établies conformément à l'article 5 (d) de l'Accord de Meyrin mais n'excéderont pas les sommes ci-dessous:

	NF	Pourcentage du montant total
	—	—
Autriche	111.100	2,02
Belgique	233.200	4,24
Danemark	116.050	2,11
Espagne	200.750	3,65
France	1.008.700	18,34
Italie	589.050	10,71
Pays-Bas	223.850	4,07
République fédérale d'Allemagne	1.189.100	21,62
Royaume-Uni	1.375.000	25,00
Suède	272.250	4,95
Suisse	180.950	3,29
	<hr/>	<hr/>
	5.500.000	100,00